

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 69
du P.R 9+000 au P.R 12+878

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MIRABEL

A.D. n° 2021/~~4188~~

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise ETPL & V domiciliée à « Le Causse » 12260 VILLENEUVE, lors de la réunion technique préparatoire du chantier en date du 20 mai 2021,

VU l'avis de la Commune de MIRABEL en date du 27 mai 2021,

VU l'avis de la Commune de MOLIÈRES en date du 27 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 9+000 et le PR 12+878, sur le territoire de la commune de MIRABEL, hors agglomération, pendant la période du 21 juin 2021 au 31 août 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite, sauf les week-end, sur la route départementale n° 69, entre le PR 9+000 et le PR 12+878.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 12+878 au PR 13+568
- RD n° 40, du PR 15+871 au PR 15+561
- RD n° 66, du PR 5+670 au PR 0+000
- RD n° 959, du PR 5+481 au PR 1+441
- RD n° 20, du PR 14+437 au PR 17+256
- RD n° 22, du PR 0+000 au PR 3+299
- RD n° 69, du PR 5+570 au PR 9+000

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 9+000 au chantier en venant de MONTPEZAT,
- du PR 12+878 au chantier en venant de MIRABEL.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de MIRABEL,
- M. le Maire de la Commune de MOLIÈRES,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ETPL & V,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le 10 JUIN 2021

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

RD 69 Pr 9+000 à 12+878 Reprofilement de chaussée à MIRABEL

PLAN DE LA DEVIATION



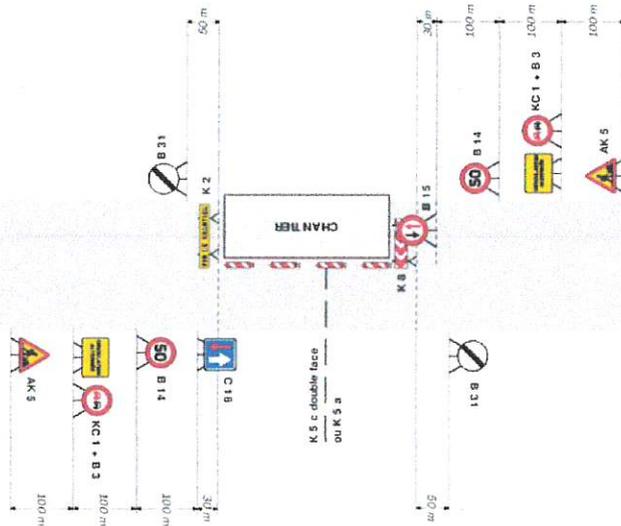
TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité et/ou trafic.

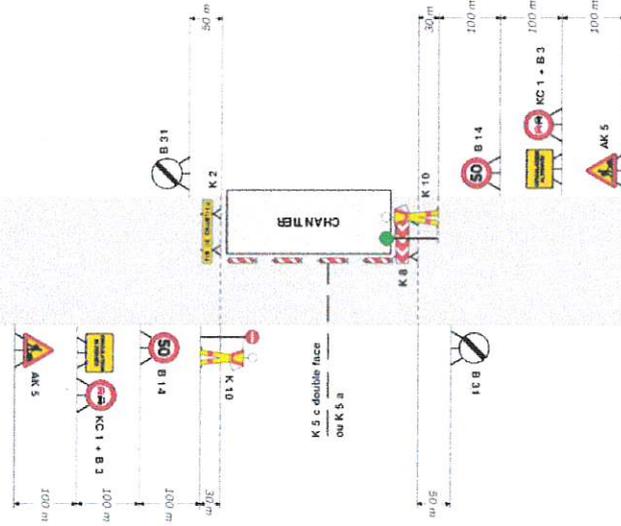
Les alternats d'été 2009

Sens prioritaire B15/C18

Chantiers fixes

Alternat par piquets K10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h pour ventuellement un intervalle entre les panneaux AK5 et KC1.

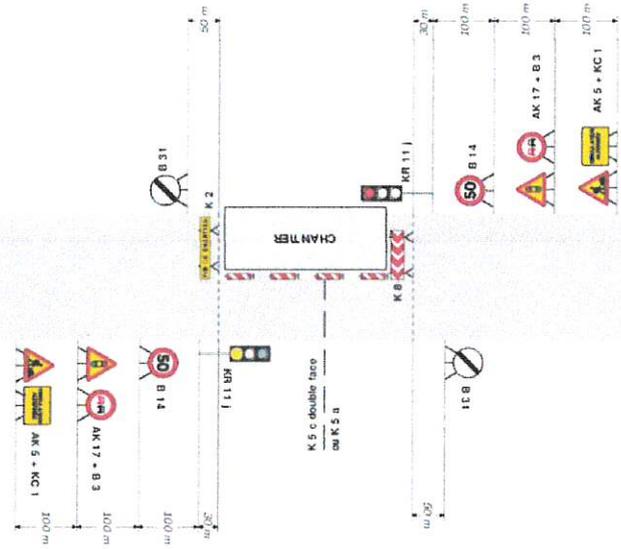
Les alternats d'été 2009

Piquets K10

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
S'il n'est pas appliqué notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, on absence de visibilité, approcher AK5 et AK17.
Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h

Les alternats d'été 2009

Feux tricolores